

DH/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3606/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT

du 21/21/2017

Affaire :

Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar
(Cabinet de l'Indenié)

Contre

1/ La Société TAURIAN MANGANESE
& FERRO ALLOY SA

2/ Monsieur BAJLA Sachin
(SCPA ABEL-KASSI KOBON &
Associés)

DECISION :

Défaut

Rejette l'exception d'incompétence et se
déclare compétent ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar
irrecevable en son action initiée à l'égard de
Monsieur BAJLA Sachin pour défaut de
règlement amiable préalable ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar
recevable en son action dirigée contre la
société TAURIAN MANGANESE & FERRO
ALLOY SA ;

Déclare recevable la demande
reconventionnelle de la société TAURIAN
MANGANESE & FERRO ALLOY SA ;

Avant dire droit

Invite la société TAURIAN MANGANESE &
FERRO ALLOY SA à renseigner le tribunal sur
la suite qui a été donnée à la plainte pour
complicité d'abus de biens sociaux et d'abus

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt et un décembre de l'an deux
mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria Epouse DADJE, Messieurs ZUNON
Joël, NIAMKEY Kodjo Paul, DICOH Balamine, ALLAH
Kouamé Jean Marie et N'GUESSAN Gilbert ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître DOUMBIA Mamadou, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar, né le 30 janvier
1974 à Mumbaiï (République d'Inde), de nationalité Indienne,
demeurant à Abidjan-Cocody Abidjan-Cocody Riviera 3, 25
BP 1240 Abidjan 25 ;

Demandeur représenté par le Cabinet de l'Indénie, cabinet
d'avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan,
commune du Plateau, quartier Indénie, 7 bis Bd des avodirés,
20 BP 1322 Abidjan 20 Côté d'Ivoire, Téléphone : + 225.20 20
34 55, télécopie : +225. 20 24 23 42, email :
info@cabinetindenie.com ;

D'une part ;

Et ;

1/ La Société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY,
société anonyme unipersonnelle de droit ivoirien, au capital
social de 1.100.000.000 F CFA, dont le siège social est sise à
Abidjan-Cocody Sud, quartier commandant Sanon, en face du
zoo, tel : 22 52 61 34, 18 BP 1984 Abidjan 18, immatriculée
au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous
le n°CI-ABJ-2007-B-6071, prise en la personne de son
représentant légal demeurant es-qualité au siège social de
ladite société ;

de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ; et dire si l'action publique a été mise en mouvement sur ces faits en produisant les justificatifs à cet égard ;

Invite également la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY SA à produire aux débats le courriel en date du 07 juillet 2016 adressé par le demandeur à Monsieur BAJLA Sachin d'une part, et d'autre part, à faire traduire en français toutes les pièces par elle produites rédigées en anglais par un traducteur agréé ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 janvier 2018 ;

Réserve les dépens ;

2/ Monsieur BAJLA Sachin, né le 13 juin 1971 à Deoghar Jharkhand (République d'Inde), de nationalité Indienne, demeurant au siège social de ladite société ;

Défendeurs représenté par la SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés, Avocat près la cour d'appel ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 octobre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge ZUNON Joël et la cause a été renvoyée en audience publique du 23 novembre 2017 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°3606 du 20 novembre 2017 ;

A cette date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 21 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2017, Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar a assigné la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA dite TMFA et Monsieur BAJLA Sachin à comparaître le 19 octobre 2017 devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de s'entendre :

- constater, dire et juger qu'il a été illégalement évincé de ses fonctions de directeur général de la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA ;
- dire et juger que son éviction lui cause un énorme préjudice matériel et moral ;

- dire et juger que les conséquences dommageables de son éviction illégale de ses fonctions de directeur général doivent être réparées en application des articles 1382 et 1383 du code civil ;
- condamner en conséquence solidairement la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA et Monsieur BAJLA Sachin à lui payer la somme de 24.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et représentant l'intégralité des rémunérations et avantages en nature qu'il aurait dû percevoir pendant douze (12) mois ;
- condamner, en outre, solidairement la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA et Monsieur BAJLA Sachin au paiement de la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêt en réparation du préjudice moral qu'il a subi ;

soit la somme totale de 524.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Au soutien de son action, Monsieur BAJLA ANSU Krishna Kumar expose qu'il a été nommé aux termes des statuts de la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA administrateur général pour une durée de deux (02) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social 2009 ;

Suivant procès-verbal de décisions ordinaires de l'actionnaire unique en date du 10 décembre 2012, ajoute-t-il, son mandat social a été renouvelé pour une durée de six (6) ans prenant effet rétroactivement au 30 juin 2010 ;

Il indique qu'au début de ses fonctions, il avait la pleine et entière gestion et prenait toutes les décisions ; que cependant avec la création d'autres sociétés en Côte d'Ivoire, Monsieur BAJLA Sachin s'est ingéré dans la gestion de la société TMFA, fort de sa qualité de propriétaire unique de la société NAVODAYA TRADING DM CC, actionnaire majoritaire de la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA ;

En raison de son ingérence directe et récurrente dans sa gestion consistant à remettre en cause ses pouvoirs de direction, souligne-t-il, l'exercice de son mandat social est devenu difficile voire impossible ; ce qui, dit-il, a créé un climat délétère au sein de la société, et certaines des employés défiaient son autorité ;

Il fait noter que les échanges de courriels entre eux témoignent de la dégradation de leurs relations et lors de la rencontre qui s'est tenue le 16 juillet 2016 entre eux, Monsieur BAJLA Sachin lui a fait savoir qu'il n'avait plus sa place dans la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA ;

Il allègue que mettant à exécution sa décision, l'accès de la société lui a été interdit, sa boîte mail professionnel a été désactivé et il lui a été demandé de libérer immédiatement la villa et remettre les véhicules de fonction mis à sa disposition;

Il indique qu'ainsi, Monsieur BAJLA Sachin, usant de sa position dominante, a mis fin de fait à sa fonction sans que cette décision émane de l'actionnaire unique en l'occurrence la société NAVODAYA TRADING DMCC qui selon les dispositions des articles 495, 509 et 558 l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a compétence pour le révoquer ;

Il estime qu'en le révoquant de son seul fait sans l'accord de l'actionnaire unique, Monsieur BAJLA Sachin a commis une voie de fait qui engage sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Il fait valoir que cette voie de fait a été rendue possible en raison de la position de Monsieur BAJLA Sachin au sein de la société TMFA (propriétaire unique de TMFA et représentant légal) et de la confusion entre sa personne et celle de l'actionnaire unique la société NAVODAYA TRADING DMCC ;

Il relève que seul l'actionnaire unique de TMFA était habilité à décider du sort de son mandat social et aucune décision n'a été prise à cet effet ; laissant ainsi perdurer cette situation de non droit à son détriment ;

Il estime donc être fondé à solliciter la condamnation solidaire de la société TMFA et de Monsieur BAJLA Sachin à lui payer les dommages et intérêts résultant de sa révocation irrégulière ;

Selon lui, le préjudice matériel résulte de tous les avantages qu'il aurait dû recevoir pendant les douze (12) mois s'il n'avait pas été irrégulièrement révoqué d'une part, et d'autre part, des arriérés de rémunération que lui restait devoir la société, les dépenses qu'il a engagées pour se reloger et acquérir un véhicule pour se déplacer ainsi que les frais de scolarité de ses enfants que la société a cessé de payer ;

Il évalue ce préjudice à la somme de 24.000.000 F CFA ;

Par ailleurs, le demandeur soutient avoir subi un préjudice moral en ce sens que sa révocation est intervenue dans des circonstances humiliante et vexatoire, et l'évalue à 500.000.000 F CFA ;

Il sollicite au total la condamnation solidaire de la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA et Monsieur BAJLA Sachin à lui payer la somme de 524.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Par ailleurs, le demandeur affirme que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la présente cause dans la mesure où il était lié à la société TMFA par un mandat social et non par un contrat de travail comme le soutiennent les défendeurs ;

Il déclare qu'il n'est nullement concerné par la plainte portée par la société TMFA devant le procureur de la république près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau pour complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, en ce sens qu'elles sont exclusivement dirigées contre Monsieur SUKHJIT SINGH, gérant de la société LLYOD TRANSPORT ;

Il conclut sur ce point que la décision qui pourrait être rendue au pénal n'aura donc aucun impact sur la décision à intervenir et sollicite que ce moyen soulevé par les défendeurs soit rejeté ;

Le demandeur argue que les défendeurs ne rapportent pas la preuve qu'il a abandonné son poste d'une part et d'autre part, les fautes de gestion mises à sa charge ne sont pas établies ;

En effet, il fait remarquer que le procès-verbal d'abandon de poste produit par les défendeurs pour justifier qu'il a abandonné son poste a été établi à l'initiative de la société

BONDOUKOU MANGANESE et doit donc être écarté des débats ;

Elle ajoute que c'est à tort que les défendeurs considèrent son courriel en date du 07 juillet 2016 comme étant sa lettre de démission, dans la mesure où il ne résulte pas de ce courriel sa volonté irrévocable de démissionner, mais il invitait Monsieur BAJLA Sachin à négocier son départ ; celui-ci lui ayant demandé de partir ;

En outre, fait-il relever, aucun audit n'a été ordonné relativement à sa gestion, pas plus qu'il n'a été interpellé par l'actionnaire unique sur sa gestion ;

Dès lors, déclare-t-il, sa demande est fondée et sollicite du tribunal d'y faire droit ;

Enfin, le demandeur s'oppose à la demande reconventionnelle des défendeurs, au motif que l'exercice d'un droit n'est pas constitutif d'une faute et que les défendeurs ne rapportent pas la preuve du préjudice qu'ils prétendent avoir subi ; que dit-il, cette demande doit être rejetée ;

En réplique, les défendeurs plaident l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal de travail au motif que Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar était lié à la société TMFA par un contrat de travail ;

Ensuite, ils déclarent avoir saisi le procureur près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau d'une plainte pour complicité d'abus de biens sociaux et abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques en date du 29 août 2016 contre le demandeur et Monsieur SUKHJIT SINGH ; que disent-ils, cette plainte a donc un lien avec la présente action et sollicite par conséquent, en vertu de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », le sursis à statuer pour une bonne administration de la justice ;

Au fond, les défendeurs font valoir que la société NAVODAYA NEGOCIANT SMCC louait les services de Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar es qualité de directeur général des sociétés IVOIRE MANGANESE MINE SA, BONDOUKOU MANGANESE SA, TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOYD SA et gérant de la société GRAVIER et BETON moyennant un salaire de 5.500.000 F CFA ;

Ils indiquent que des supercherries ont été découvertes dans la gestion du demandeur, notamment un déficit de plus de 158.088.000 F CFA et l'achat une moto Harley Davidson personnelle en débitant le compte de la société dans les livres de la BACI ;

En outre, ils font noter que les sociétés BONDOUKOU MANGANESE et TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA avaient passé un contrat de transport avec la société LLOYD TRANSPORT laquelle lui adressait ses factures une fois les prestations accomplies ; que déclarent-ils, usant de ses fonctions, le demandeur a réussi, sans être un établissement financier, à conclure une convention douteuse de crédit-bail entre la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA et la société LLOYD TRANSPORT portant sur sept camions ;

Ils déclarent que c'est suite à la découverte de ces faits que le demandeur a abandonné ses postes de responsabilité dans les différentes sociétés ; que disent-ils, c'est à tort qu'il allègue qu'il a été révoqué ; que ce faisant, il doit être débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Reconventionnellement, les défendeurs sur le fondement de l'article 1382 du code civil, sollicitent la condamnation du demandeur à leur payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ils justifient leur demande par le fait que le demandeur a initié la présente action alors qu'il a démissionné de ses fonctions ; que cette action a porté atteinte à l'honneur et à la respectabilité de la société TMFA ; qu'il convient donc de réparer le préjudice subi en condamnant le demandeur à payer à la société TMFA la somme susvisée ;

Enfin, les défendeurs font noter que le demandeur prétend avoir exercé ses fonctions d'administrateur général et de directeur général dans les sociétés suivantes : IVOIRE MANGANESE MINE SA, BONDOUKOU MANGANESE SA, TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY SA, GRAVIER & BETON, LUCKY EXPORT et Gérant d'une société de granit ;

Or, relèvent-ils, conformément à l'article 497 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, un administrateur ne peut cumuler avec son mandat social, plus de deux (2) mandats de

directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même état partie ;

Considérant que ces mandats sociaux ont été conclus en fraude à la loi, ils sollicitent une mise en état à l'effet de situer toutes les parties sur l'effectivité des activités du demandeur ;

Le tribunal a conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, provoqué les observations des parties quant à l'irrecevabilité de l'action à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin pour défaut de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été régulièrement assignés et ont conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 574.000.000 F CFA excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence

La défenderesse la conteste au motif qu'il s'agit d'un litige social ; ce qui n'est pas pertinent en l'espèce dans la mesure où ce qui est mis en avant par le demandeur, c'est la rupture irrégulière de son mandat social, qui relève bien de la compétence des juridictions commerciales ;

Il y a lieu, dès lors, de rejeter l'exception d'incompétence et se déclarer compétent.

Sur la recevabilité de l'action

Suivant les dispositions de l'article 5 la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 *in fine* précise que *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »* ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable à la saisine du tribunal, de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'examen des pièces du dossier que la formalité relative au règlement amiable préalable a été accomplie uniquement à l'égard de la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA alors que Monsieur BAJLA Ansu Krishna Krumar sollicite la condamnation solidaire de cette société et de Monsieur BAJLA Sachin ;

Le demandeur prétend n'avoir pas accompli cette diligence à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin au motif qu'il n'a pas agi en son nom propre dans le cadre de sa révocation ;

Toutefois, le demandeur ayant sollicité la condamnation solidaire du défendeur, celui-ci est partie au procès et par conséquent, les formalités prévues par les dispositions susvisées doivent être respectées à son égard ;

En l'espèce, aucune offre de règlement amiable n'ayant été adressée à Monsieur BAJLA Sachin, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable à son égard pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le demandeur ayant introduit son action à l'égard de la société TMFA selon les formes et délai prescrits, il convient de la déclarer recevable ; il en va de même pour la demande reconventionnelle qui tend à la réparation du préjudice né du procès ; il y a lieu de la recevoir elle aussi ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar sollicite la condamnation de la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA à lui payer des dommages et intérêts en raison de sa révocation irrégulière ;

La défenderesse s'oppose à la demande. Elle soutient que le demandeur a abandonné son poste suite à la découverte des fautes commises par lui dans la gestion de l'entreprise et verse aux débats une plainte en date du 29 août 2016 portant sur les faits de complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques reprochés au demandeur et à Monsieur SUKJIT SINGH adressée au procureur de la république près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ainsi que le soit-transmis du procureur demandant à la police économique de mener l'enquête ;

Estimant que la présente cause est liée à la procédure pénale en ce qu'elle est relative aux fautes de gestion reprochées au demandeur, elle sollicite, sur la base de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », le sursis à statuer ;

Dans la mesure où l'application de cette règle contenue dans l'article 4 du code de procédure pénale nécessite que l'action publique soit mise en mouvement sur les mêmes faits, il convient, pour une bonne administration de la justice, par décision avant dire droit, d'inviter la société TMFA à renseigner le tribunal sur la suite qui a été donnée à sa plainte ; et surtout indiquer si l'action publique a été mise en mouvement sur ces faits ;

Par ailleurs, le tribunal constate que certaines pièces du dossier sont rédigées en anglais et n'ont pas été traduites en français d'une part, et d'autre part, la défenderesse cite un

courriel en date du 07 juillet 2016 adressé par le demandeur à Monsieur BAJLA Sachin qui n'est pas versé aux débats ;

Il y a lieu également d'inviter la société TMFA à traduire toutes les pièces du dossier rédigées en anglais et à produire le courriel en date du 07 juillet 2016 émanant du demandeur ;

Sur les dépens

Le tribunal n'a pas vidé sa saisine ; il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar irrecevable en son action initiée à l'égard de Monsieur BAJLA Sachin pour défaut de règlement amiable préalable ;

Déclare Monsieur BAJLA Ansu Krishna Kumar recevable en son action dirigée contre la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA ;

Déclarer recevable la demande reconventionnelle de la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA ;

Avant dire droit

Invite la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA à renseigner le tribunal sur la suite qui a été donnée à la plainte pour complicité d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance portant sur sept camions et leurs semi-remorques adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ; et dire si l'action publique a été mise en mouvement sur ces faits en produisant les justificatifs à cet égard ;

Invite également la société TAURIAN MANGANESE & FERRO ALLOY, SA à produire aux débats le courriel en date du 07 juillet 2016 adressé par le demandeur à Monsieur

BAJLA Sachin d'une part, et d'autre part, à faire traduire en français toutes les pièces par elle produites rédigées en anglais par un traducteur agréé ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 04 janvier 2018 ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 JAN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 03

N° 45 Bord 45 / 6

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre